

[REDACTED]

Boris MINOT
Chef du bureau Transports, fiscalité européenne

Montreuil, le **15 JUL. 2021**

Madame,

Par note en date du 4 mai 2021, vous avez saisi mon administration de plusieurs interrogations relatives à la mise en œuvre de la taxe fiscale affectée au profit du CETIM.

Interrogations concernant les dispositions de la circulaire du 14 avril 2021

Produits taxables

Le E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 prévoit l'application d'une taxe fiscale affectée à l'importation des produits de la mécanique et décolletage.

La liste des produits taxables est recensée par l'arrêté du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

La circulaire du 14 avril 2021 relative à la taxe affectée pour le développement des industries de la mécanique et décolletage reprend en annexe la liste des produits taxables en fonction des classes de produits et leurs correspondances en nomenclatures douanières.

L'instruction douanière est interprétative. Les évolutions du TARIF des douanes n'emportent pas de conséquences sur les produits soumis à des taxes prévues par la loi et dont la liste des produits est recensée par voie réglementaire.

Le moteur tarifaire RITA a été mis à jour sur la base de la circulaire. Je vous remercie pour votre vigilance et vous informe que le moteur a bien été mis à jour s'agissant d'un oubli portant sur la nomenclature NC 84221900 (machine à laver la vaisselle autre que type ménager).

Opérations taxables

Je vous confirme que, conformément au C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, le fait générateur de la taxe est constitué par :

- 1° La facturation au titre des ventes, exportations, mises en location ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits taxables ;
- 2° L'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage.

Le IV du E l'article 71 prévoit que sont exonérées « les importations de produits du secteur de la mécanique et du décolletage, en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Vous l'indiquez que cette disposition est de nature à inciter certains opérateurs à réaliser des importations via un autre État membre afin de ne pas être soumis au paiement de cette taxe.

La réglementation en vigueur ne prévoit que deux cas de figure pour le recouvrement des taxes fiscales selon qu'il s'agit de produits importés ou non :

- à l'importation, elles sont liquidées sur la déclaration d'importation et recouvrées par la direction générale des douanes et droits indirects au moment de la mise à la consommation en France. La douane reverse ensuite leur produit aux organismes affectataires ;
- pour les autres opérations imposables, elles sont liquidées et recouvrées sur des déclarations spécifiques que les fabricants doivent déposer périodiquement auprès des organismes affectataires.

Elles ne peuvent en aucun cas être recouvrées sur les acquisitions intracommunautaires, car la Commission européenne estime que cela constituerait une entrave à la libre circulation des biens entre les États membres.

Il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la douane de se prononcer sur l'opportunité de cette taxe, prévue par la loi et perçue pour le compte d'un organisme affectataire d'utilité publique qui réalise des actions en faveur du développement de la filière.

Redevable et représentant en douane

Conformément à la circulaire du 14 avril 2021, le destinataire réel des biens repris sur la déclaration en douane d'importation est redevable de la taxe. Le représentant en douane agissant sous mandat de représentation indirecte (RI) est solidaire du paiement.

Régularisation des importations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021

Modalités de paiement de la taxe pour les déclarations validées avant le 2 avril 2021

J'ai donné instructions aux services douaniers afin de reporter l'échéance des régularisations au 31 décembre 2021.

TVA due sur cette taxe

La note aux opérateurs du 17 décembre 2020 concernant la mise en œuvre, pour les assujettis, des nouvelles modalités de régularisation de la TVA à l'importation est applicable au cas présent s'agissant de déclarations validées après le 1^{er} janvier 2020.

Comme précisé dans la note, **les assujettis redevables** doivent régulariser le différentiel de taxe sur leur déclaration de chiffre d'affaires auprès des services fiscaux compétents selon les modalités décrites en annexes 3 et 4 de la note susmentionnée.

Les non-assujettis à la TVA, les personnes morales de droit public ainsi que les assujettis soumis au régime de la franchise en base devront procéder à la régularisation de la taxe auprès des services de la DGDDI.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes hommages respectueux.

Le chef du bureau Transports, fiscalité européenne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Boris Minot', written over a horizontal line.

Boris MINOT